



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réhabilitation du centre hospitalier universitaire (CHU) »
sur la commune de Clermont-Ferrand
(département de Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3866

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-86 du 29 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3866, déposée complète par M. Didier Hoeltgen représentant le CHU de Clermont-Ferrand le 13 septembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 septembre 2022 ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la deuxième phase de réhabilitation du centre hospitalier universitaire (CHU) du site Gabriel Montpied, au 58 rue Montalembert, de la commune de Clermont-Ferrand (63) ;

Considérant que le projet prévoit, sur six ans, du premier semestre 2023 à fin 2028 :

- la construction du bâtiment d'extension « GM3 » du CHU équipé d'une hélistation en toiture, sur l'emplacement libéré par la déconstruction de l'aile historique « HO », d'une emprise de 5 400 m² permettant la restructuration des services de soins hospitaliers attenants à ce nouveau bâtiment et notamment la réorganisation et la modernisation du service des urgences « sans rupture de charge » ;
- la réhabilitation et le désamiantage de 4 600 m² concernant l'ensemble du bâtiment « HC » avec la déconstruction des trois derniers étages (représentant 2 200 m²) ;
- la mise en place d'une hélistation de 21 m par 21 m soit 441 m² ;
- le démantèlement et la démolition du bâtiment « HE » représentant 12 500 m² ;
- la végétalisation partielle du site d'implantation par des plantations diverses (725 m² de pelouses, 47 arbres de hautes tiges et 374 m² de toitures végétalisées) visant à créer des espaces paysagers et de détente appropriés ;
- l'articulation des accès et réaménagements urbains (agencement des voiries, places de stationnements, création de 350 m² de cheminements piétonnés et modes doux) ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :

- 39.a) travaux, constructions et opérations d'aménagement qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²;

- 8. Construction d'aérodromes dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur inférieure à 2 100 mètres.

Considérant que le projet

Considérant que le projet s'inscrit dans un site urbanisé et artificialisé et ne concerne pas de surfaces naturelles ou agricoles ;

Considérant que le projet engendre 21 100 m³ de déblais et prévoit le traitement des polluants ou déchets dangereux dans des installations spécifiques prévues à cet effet ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre immédiat et rapproché de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réhabilitation du centre hospitalier universitaire (CHU), enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3866 présenté par M. Didier Hoeltgen représentant le CHU de Clermont-Ferrand, concernant la commune de Clermont-Ferrand (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12 octobre 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03